

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026-430

Objet/ ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'AUTORISATION D'UNE LOTERIE – ACTES DE BIENFAISANCE – ENCOURAGEMENT DES ARTS – FINANCEMENT D'ACTIVITÉS SPORTIVES À BUT NON LUCRATIF.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3
- **Vu** la demande reçue en Mairie le 22 septembre 2026, par laquelle Madame Clémence JULIEN, Vice-Présidente de l'association « BDE DE MARMILHAT » dont le siège social est situé allée de Marmilhat – 63370 LEMPDES, sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 9 octobre 2026;
- **Considérant** que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le Président de l'association est autorisé à organiser une loterie, au capital de 7 000 €, composée de 3 500 billets.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement d'un voyage d'étude.

Article 2^{ème}

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

Article 3^{ème}

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4^{ème}

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5^{ème}

Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Puy-de-Dôme. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6^{ème}

Le tirage aura lieu en une seule fois le 9 octobre 2026 à l'adresse 24 rue de Sarliève – 63800 COURNON D'Auvergne. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association.

Article 7^{ème}

Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie, service « Animations / Cérémonies », la liste des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 8^{ème}

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 9^{ème}

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 10^{ème}

Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune de Cournon-d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 24 septembre 2026.

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE

Maire de Cournon-d'Auvergne

